

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°24-45

Convention d'objectifs avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5 du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-01-09 en date du 16 janvier 2023 portant sur l'adhésion et la signature de la convention d'objectifs avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE 91),

Considérant la volonté de la Ville de moderniser et réaménager ses cours d'écoles en installant un îlot fraîcheur qui favorise la biodiversité, la végétalisation et la désimperméabilisation,

Considérant l'importance de respecter le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine pour réaménager ces cours,

Considérant que la nécessité de conclure une convention avec des professionnels chargés d'une mission d'accompagnement, d'assistance technique pour réaliser ce projet,

Considérant la proposition du CAUE 91 situé 9 cours Blaise Pascal à EVRY-COURCOURONNES (91000),

D E C I D E

Article 1 : Une convention est signée entre la Commune de Wissous et le CAUE 91 dans le cadre d'une mission d'assistance et de conseils concernant le projet de cours végétalisée à l'école maternelle La Fontaine.

Article 2 : La convention est valable pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la remise des documents. Le démarrage effectif de la mission se fait dès la signature de la convention.

Article 3 : Le montant de la prestation s'élève à 4 000 € (non assujetti à la TVA) qui se décompose comme suit :

- versement de 2 000 € à l'issue de l'atelier enfants,
- versement de 2 000 € à la remise de la synthèse finale.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 15 mars 2024



Florian Gallant
Le Maire,
Florian GALLANT